

## Le règlement européen sur l'étiquetage et la production bio : on en parle encore...

Depuis le 1er janvier 2009 est entrée en vigueur une nouvelle réglementation européenne. Elle est venue harmoniser la production et l'étiquetage des produits biologiques.

Ce règlement est mieux connu sous le nom de règlement (CE) n° 834/2007 du 28 juin 2007 (ci-après le règlement). Il est accompagné du règlement (CE) n°889/2008 (ci-après le règlement d'application) qui établit les règles de mise en œuvre du 1<sup>er</sup>. Ces règlements ne sont vraisemblablement pas accessibles à tous par leur quantité. Le 1<sup>er</sup> contient 36 pages et le second 84 pages.

Voyons donc les avantages et inconvénients de cette nouvelle réglementation qui touche à la fois les agriculteurs et les consommateurs.

**Pour les consommateurs**, les changements visibles débutent le 1<sup>er</sup> juillet 2010. A compter de cette date, les produits biologiques préemballés seront reconnaissables à leurs étiquettes comportant trois éléments : le logo communautaire qui sera obligatoire, accompagné ou non du logo national (en France le logo « AB »), le numéro de code de l'organisme certificateur et l'origine des matières premières agricoles. La provenance des matières premières agricoles est indiquée sous la forme « agriculture UE » ou « agriculture non UE », ou « agriculture UE/non UE ». Dans le premier cas, la matière première est essentiellement produite dans l'Union européenne. Dans le deuxième cas, la matière première est produite dans un pays tiers et dans le troisième cas, la matière première est produite pour une part dans l'Union européenne et pour une autre part dans un pays tiers. Les mentions UE peuvent être remplacées par le nom du pays d'origine (considérant 2 et article 24 du règlement).

Ces éléments seront présents dès lors que le produit alimentaire contiendra 95 à 100% d'ingrédients « bio » (article 23 et considérant n°25). Cela était déjà le cas pour les textes européens précédents (règlement CE 2092/91 du Conseil). En dessous de 95%, le produit ne peut pas être estampillé « bio ». En revanche, les produits bio utilisés et leur pourcentage peuvent figurer dans la liste des ingrédients. Cependant elle ne doit pas être dans le même champ visuel que la dénomination de vente<sup>1</sup>.

A cette liste sur l'étiquette, peut s'ajouter les mentions « eco » ou « bio » employées seules ou avec d'autres termes. Leur mention est possible dès lors que le produit est en conformité avec le règlement.

Rappelons ici brièvement que ces règlements ont pour but de « clarifier les choses dans l'esprit des consommateurs » (considérant 24 du règlement). Ces mentions multiples sur l'étiquette ne jouent cependant pas en cette faveur.

Il ne faut pas oublier que cette réglementation ne concerne que les marques nationales publiques. Cela veut dire qu'elle ne touche pas les labels privés (« Nature et Progrès », « Bio équitable »...) qui continuent de fonctionner selon leur cahier des charges. Ces labels privés pourront donc appliquer des règles plus strictes que celles du règlement. Sur ce point plusieurs auteurs avaient annoncé que le règlement interdisait aux Etats membres d'édicter des règles plus strictes. Or, comme nous venons de le voir, les labels privés pourront

---

<sup>1</sup> Nom générique du produit comme par exemple : beurre.

toujours le faire. De plus, l'article 34 prévoit que les Etats membres peuvent appliquer des règles plus strictes dès lors que « ces règles [sont] également applicables à la production conventionnelle » (article 34 paragraphe 2). Il est certes peu probable que ces règles plus strictes pour l'agriculture bio et l'agriculture conventionnelle soient adoptées, mais dans un souci d'exactitude il était important de le souligner.

Entre autres carences de la réglementation sur l'étiquetage, le consommateur même averti, en lisant l'étiquette, ne remarquera pas la présence d'Organisme Génétiquement Modifié (ci après OGM) dans certains produits. Comment cela est-il possible alors que dès le 9<sup>ème</sup> considérant du règlement l'exclusion des OGM est radicale ? Il en est de même à l'article 9 qui prévoit que « l'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM comme aliments destinés à l'homme ou à l'animal [...] est interdite en production biologique ». C'est ce que l'on peut appeler le « changement invisible ». En effet, un seuil de présence « fortuite et techniquement inévitable » d'OGM est accepté. Le seuil accepté est le même que pour l'agriculture conventionnelle soit 0,9%. Le règlement prévoit donc que 0,9% d'OGM peuvent être présent dans un produit bio dès lors que sa présence est accidentelle ou inévitable. Cela veut dire que si ce seuil n'est pas dépassé un produit biologique peut être labellisé biologique sans que le consommateur en soit informé sur l'étiquetage.

C'est de là que découle la polémique. En effet, à ce seuil d'étiquetage de 0,9% s'oppose le seuil de détection. Ce dernier se définit comme la limite en dessous de laquelle les OGM ne peuvent plus être décelés scientifiquement. Le seuil de détection accepté par les organismes écologiques et reconnu par les laboratoires est de 0,1%. Cette différence de seuil a été largement critiquée. On a parlé d'une « légalisation du taux de contamination par les OGM » ou encore d'un « droit à polluer ».

D'un point de vue politique, la Commission européenne n'a pas suivi le Parlement européen qui s'était prononcé en faveur du seuil de détection. Cette position de la Commission est critiquable car le Parlement est, rappelons-le élu au suffrage universel direct.

Ceux qui s'étaient prononcés en faveur du seuil d'étiquetage à 0,9% affirment qu'en imposant un seuil plus bas on prend le risque de mettre en grande difficulté les agriculteurs biologiques. Cela reviendrait pourtant « au paradoxe que ceux qui font le plus d'effort pour une agriculture durable seraient, seuls pénalisés »<sup>2</sup>.

Mais plus concrètement, on peut légitimement penser que cette acceptation des OGM dans les produits « bio » conduira à la perte de confiance des consommateurs pour les produits biologiques. Paradoxe encore, lorsque l'on pense que l'objectif de ce règlement est « de préserver et justifier la confiance des consommateurs » (considérant n°3, 5, 22 et article 1). A ce sujet, Greenpeace estime que ce règlement « ignore les préférences des consommateurs, qui sont prêts à payer pour avoir de la nourriture de haute qualité, sans OGM ».

C'est dans ce contexte, qu'a été constituée l'association Bio Alternative 2009. L'objectif de cette création est de faire plus que le règlement et de conserver les standards de qualité de la bio française. Cette association propose donc des produits bio à travers un cahier des charges plus strictes.

---

<sup>2</sup> Philippe LADAME, le dilemme OGM

L'acceptation du seuil d'étiquetage n'est que le prémice à de futures augmentations de ce seuil. De plus, ce seuil rentre dans la logique du règlement européen qui veut établir un marché plus large du « bio » afin de répondre à la demande qui augmente. En effet, en acceptant un seuil d'étiquetage au lieu d'un seuil de détection, la Commission permet à des produits même porteurs d'OGM de circuler sur le marché sous le label bio européen. Par ailleurs, cette volonté d'aligner l'agriculture biologique sur l'agriculture conventionnelle est contestable. En effet, cet alignement diminue la légitimité de l'agriculture bio au regard du développement durable et au regard du consommateur.

**Du côté des agriculteurs**, la question se pose surtout concernant les risques de contamination de leur exploitation par les OGM. Une exploitation pratiquant l'agriculture biologique contaminée incidemment par des OGM encourt le risque de perdre sa labellisation bio. Perdre la labellisation biologique n'est pas anodin pour un agriculteur. Les efforts qu'il aura fournis pour produire bio seront anéantis par la présence d'OGM dans ses produits. Cela peut s'accompagner d'une perte de fond (contamination des sols, pertes de semences de ferme ou de biodiversité, atteinte à la santé des animaux etc). Enfin, l'image de cet agriculteur peut être diminuée à l'égard de sa clientèle.

Force est de constater que ces contaminations sont réelles. On se souvient d'une exploitation de maïs alimentaire qui avait été contaminées en 2008 par dissémination de maïs transgénique dans l'environnement à plus de 35 kilomètres.

Dès lors qu'une contamination par les OGM est effective la question de la responsabilité se pose. En effet, qui doit être considéré comme responsable dans de telles conditions ? Qui doit indemniser l'agriculteur biologique ? La réponse à ces questions doit premièrement passer par des analyses scientifiques. Or, les agriculteurs « bio » ne sont pas tous en mesure d'investir dans ces analyses souvent coûteuses. Ensuite pour l'indemnisation, et dans le cas précité aucune compagnie d'assurance ne souhaitait (et c'est toujours le cas) assurer le risque de contamination par les OGM. Si l'on se réfère au droit commun français de la responsabilité pour faute ou sans faute, c'est à la victime d'apporter la preuve du dommage qu'il subit ainsi que le lien de causalité entre le fait dommageable et le dommage. L'apport de cette preuve est donc difficile à fournir. Le règlement ne fait pas non plus état d'une possible indemnisation. Le principe du « pollueur-payeur » n'apparaît pas. Les agriculteurs bio se retrouvent donc pénalisés au détriment des cultivateurs employant des OGM. Ainsi, le règlement sous entend que la pollution par OGM est autorisée et les cultivateurs employant des OGM sont à l'abri de toutes poursuites.

Le règlement prévoit par ailleurs la possibilité de coexistence bio et non bio sur une même exploitation. Une mixité bio et non bio est possible pour l'élevage d'animaux (article 14 paragraphe 1 a) ii)).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'utilisation d'animaux non biologiques est possible pour les équidés, les bovins femelles adultes, les porcins, les ovins, et les caprins femelles. Leur nombre peut augmenter de 40% lors d'une extension de l'élevage, d'un changement de race, d'une nouvelle spécialisation du cheptel, de la menace d'abandon de certaines races (article 9 du règlement d'application). L'article 17 du règlement encadre cette pratique. En effet, les animaux non biologiques sont séparés des animaux bios et ne doivent pas être de la même espèce. Par exemple, peuvent coexister séparément des poules biologiques et des

pintades non bio. Ces obligations de différenciation bio et non bio ne s'appliquent pas aux élevages de poissons.

Dans ces cas de cohabitation bio et non bio, l'éleveur doit conserver les pièces justificatives attestant de ce recours à la mixité (article 17 paragraphe 5 du règlement d'application).

Anne Laure GAFFURI, déléguée exécutive de l'association Bio Consom'acteurs pense que « cette méthode accroît largement les possibilités de contaminations » (L'Express 23 février 2009).

Cette coexistence bio et non bio n'est pas le seul principe de l'agriculture biologique qui ait été amoindri par le règlement. Rappelons tout d'abord que le lien au sol se définit comme « le lien étroit entre l'élevage et les terres agricoles, la pratique de rotation pluriannuelles appropriées et l'alimentation des animaux par des produits végétaux issus de l'agriculture biologique et obtenus sur l'exploitation même »<sup>3</sup>. La production hors sol est expressément interdite (article 16 du règlement d'application). Cependant, on constate que l'alimentation animale, pour les herbivores, peut pour au moins 50%, provenir d'autres exploitations biologiques principalement situées dans la même région (article 19 du règlement d'application). Cela implique que des aliments pour animaux biologiques pourront parcourir des kilomètres afin de nourrir ledit animal. Cela peut paraître paradoxal car on retient de l'agriculture biologique qu'elle est basée sur le respect de l'environnement. Le déplacement de la nourriture animale entraîne un coût environnemental par la pollution occasionnée par l'activité routière. Cette possibilité est d'autant plus critiquable lorsque que la notion de « région » n'est pas définie par le règlement. Une région s'entend elle dans le sens administratif du terme (exemple : en France la région Provence Alpes Cote d'Azur qui fait 31 397km<sup>2</sup>) ou au sens région agricole ou peut-elle avoir un autre sens, plus vaste, au niveau européen ?

Enfin le Chapitre 6 du règlement, intitulé « Flexibilité », traite des règles exceptionnelles de production. Ces règles sont applicables en cas de contraintes climatiques, géographiques ou structurelles (article 39 à 41). De même, ces règles exceptionnelles s'appliquent en cas de non-disponibilité d'intrants agricoles biologiques (article 42 à 45). Ces règles s'appliquent aussi en cas de problèmes spécifiques liés à la gestion d'animaux biologiques (article 46) et en cas de catastrophe (article 47).

Ces dérogations sont prises par les autorités compétentes de chaque Etat membre. Chaque Etat membre peut ou non invoquer ces dérogations. Le règlement permet donc à un Etat membre, dans des conditions dites exceptionnelles, de faire moins que les règles qu'il édicte. Prenons un exemple : l'article 14 du règlement prévoit que « l'attache ou l'isolement des animaux d'élevage sont interdits ». Or, l'attache des bovins est possible « dans les exploitations de petite taille s'il n'est pas possible de les garder en groupes adaptés à leurs besoins comportementaux » (article 39 règlement d'application). Dérogation étonnante pour un règlement qui se veut innovant sur le bien être animal.

De même, l'introduction d'animaux non biologiques, dont nous avons parlé un peu plus haut, est une dérogation. Car en effet, le principe veut que « les animaux d'élevage biologique naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques ».

---

<sup>3</sup> « L'agriculture biologique face à son développement » Guy Allard, Christophe David, John Charles Henning

Ces dérogations, qui ne sont rien d'autre que des exceptions au principe, diminuent la force du règlement. Elles étaient attribuées auparavant au cas par cas. Leur généralisation entraîne une politique européenne « bio » à deux vitesses. Certains européens pourront bénéficier de produits « bio » à un niveau non dérogatoire alors que d'autres consommeront des produits « bio » dérogatoires.

Les consommateurs n'étant pas avertis sur l'étiquette, on peut craindre, là encore, une perte de confiance de ces derniers dans l'agriculture bio.

Au final, ces règlements qui régissent l'agriculture biologique au niveau européen sont amoindris par une panoplie de dérogations. Cela ne cache en rien la volonté de l'Union d'industrialiser l'agriculture biologique. Industrialisation paradoxale dans un contexte de préservation de l'environnement.

Aurélie CECILE

Juriste bénévole